(Positions communes définies par le Conseil de l'Union européenne)

POSITION COMMUNE

du 12 juin 1995

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne relative à la suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

(95/213/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

vu la résolution 992 (1995) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 11 mai 1995,

A DÉFINI LA POSITION COMMUNE SUIVANTE:

Article premier

Conformément à la résolution 992 (1995) adoptée le 11 mai 1995 par le Conseil de sécurité des Nations unies, certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) seront suspendues.

Article 2

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1995.

Par le Conseil
Le président
H. de CHARETTE